

Avis conforme n°31/2025

Saisine par autorité administrative : Communauté de Communes de la Matheysine
Numéro de dossier : DP 038 522 24 000 12
Pétitionnaire : Commune d'Entraigues
Adresse : 1 place de la Mairie 38740 Entraigues
Localisation : Cabane de Combe Guyon, Valjouffrey-Entraigues (parcelle en indivision)
Nature de la demande : Travaux d'agrandissement et de requalification de la cabane pastorale de Combe Guyon
Dossier suivi par : Emmanuel ICARDO – Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;
- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de la mairie d'Entraigues reçue en Mairie de Valjouffrey le 19 décembre 2024 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 24 janvier 2025 ;
- Considérant** que le projet respecte « *les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national* » (annexe 4 de la charte) ;
- Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la qualité paysagère du site ;
- Considérant** que les travaux envisagés améliorent les conditions d'hébergement des bergers ;
- Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à différents cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *6° Nécessaires à une activité autorisée [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée* » et « *9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter* »

atteinte au caractère du parc ; [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée »

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Mairie d'Entraigues, représentée par son Maire, Mme Martine SIMONNET, est autorisée à réaliser des travaux d'agrandissement et de rénovation de la cabane pastorale de Combe Guyon.

Les travaux portent sur les éléments suivants :

- changement de la charpente, de la couverture et de l'isolation en toiture
- changement des menuiseries.
- réagencement des espaces intérieurs pour y installer des toilettes sèches et une douche.
- assurer l'autonomie énergétique de la cabane par le recours à des énergies renouvelables,
- améliorer les conditions de vie et de travail des bergers,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Architecture :
Les façade Est, Ouest et Sud de l'extension seront recouvertes d'un bardage vertical en mélèze laissé brut (non traité)
La couverture sera en bac acier RAL 7022. Les volets seront en acier RAL 7022.
Les menuiseries seront en bois
La nouvelle porte extérieure sera en mélèze laissé brut (non traité).
L'isolation sous toiture sera réalisée en laine de bois.
2. Les espaces extérieurs ne seront pas aménagés
3. Gestion des matériaux de déconstruction : les éléments de déconstruction seront évacués du site.
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
5. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le site,
6. éviter absolument par tout moyen les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
8. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 7 février 2024

Le directeur adjoint



Samuel SEMPE

copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.